



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 728

ARRÊTÉ

N° 2012172-0008 du 20 juin 2012

**portant prescriptions complémentaires,
à la Société TREDI, suite à la modification du régime de classement
de son établissement de HOMBURG, au regard de la
nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Livre V du Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 513-1 et R 512-52,
- VU** le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** la circulaire du 24/12/10 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets,
- VU** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,
- VU** l'arrêté préfectoral n°20070689 du 9 mars 2007 portant autorisation d'étendre son centre de transit et de traitement de déchets à la société TREDI à Hombourg,

.../...

- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-049-34 du 18 février 2009 portant prescriptions complémentaires à la société TREDI à Hombourg,
- VU** le courrier de la société TREDI en date du 13 avril 2011,
- VU** les compléments apportés par l'exploitant les 13 février et 26 mars 2012,
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 10 avril 2012,
- VU** l'avis du CODERST du 3 mai 2012,

CONSIDERANT que la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement amène un changement de classification de la société TREDI

CONSIDERANT que la société TREDI a adressé un courrier de demande d'antériorité le 13 avril 2011 pour ses activités de Hombourg et que ce courrier a été complété en date des 13 février et 26 mars 2012

CONSIDERANT que suite à cette modification de la nomenclature des installations classées et des courriers de la société TREDI, le site de Hombourg devient SEVESO seuil-haut

APRES communication du projet d'arrêté à l'exploitant

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

La société TREDI, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé Allée des Pins, Parc Industriel de la Plaine de l'Ain CS30072 01155 LAGNIEU, se conformera aux prescriptions visées aux articles suivants pour son site de Hombourg.

ARTICLE 2 – ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2009-049-34 DU 18 FÉVRIER 2009

Le présent arrêté abroge les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-049-34 du 18 février 2009.

.../...

ARTICLE 3 – liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1131.2b	A	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	80 t
1172.3	DC	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t	56 t Javel neuve : 37 t Chlorure de zinc : 2 t Sulfure en solution : 17 t
1180.3	A	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles : 3. Réparation, récupération, maintenance, décontamination (1), démontage de composants, appareils et matériels imprégnés, hors du lieu de service lorsque la quantité de produits est supérieur à 50 litres.	30 000 l (150 t de matériels présents simultanément dans l'installation)
1200.2c	D	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	3 t
1418.3	D	Acétylène (stockage ou emploi de l') 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	< 1 t
1432.2b	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Capacité équivalente de 13 m³ Fuel domestique pour le chauffage : 60 m ³ (cuve aérienne de 50 m ³ et enterrée de 10 m ³) Fuel pour les chariots : 5 m ³
2515.2	D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	45,5 kWh
2716.1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	20 t

2717.1	AS	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719. 1. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	850 t *
2718	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	1 200 t
2760.1	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement. 1. Installation de stockage de déchets dangereux	250 000 m³
2790.1	AS	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	1 350 t **
2791	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	138 t/jour pour 261 jours d'exploitation
2795	A	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 1. Supérieure ou égale à 20 m ³ /j	25 m³/jour

AS (Autorisation avec Servitude) ou A (Autorisation) ou DC (Déclaration avec Contrôle) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

* Le détail des tonnages maximum de cette rubrique (2717.1)est précisé ci-dessous dans le tableau 1

** Le détail des tonnages maximum de cette rubrique (2790.1) est précisé ci-dessous dans le tableau 2

.../...

TABLEAU 1

Rubrique	Désignation de la rubrique	Quantités maximales susceptibles d'être présentes par rubriques
1111	Substances ou préparations très toxiques	30 t
1131	Substances ou préparations toxiques	460 t
1172	Dangereux pour l'environnement T+	430 t
1173	Dangereux pour l'environnement T	100 t
1200	Substances et préparations comburantes	30 t
1432-A	Liquides inflammables (cat. A)	20 t
1432-B	Liquides inflammables (cat. B)	300 t
1432-C	Liquides inflammables (cat. C)	60 t
1810-3	Fabrication, emploi ou stockage des substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau	20 t
1820-3	Fabrication, emploi ou stockage des substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau	20 t

TABLEAU 2

Rubrique	Désignation de la rubrique	Quantités maximales susceptibles d'être présentes par rubriques
1131	Toxiques liquides	200 t
1131	Toxiques solides	80 t
1172	Dangereux pour l'environnement - T+ - liquides	700 t
1172	Dangereux pour l'environnement - T+ - solides	80 t
1173	Dangereux pour l'environnement - T - liquide	350 t

ARTICLE 4 – SUIVI ET ETIQUETAGE DES STOCKS

L'exploitant tient journallement un état des stocks de déchets présents sur son site. Il établit un état des stocks en relation avec la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant peut à tout moment, pour chaque rubrique de la nomenclature, justifier du tonnage de produits présents sur site. Il tient en sa possession l'ensemble des documents nécessaires à cette justification.

L'ensemble des déchets relevant des rubriques 2717 et 2790 sera étiqueté tel que défini dans l'article 15.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 2007. Cette étiquetage contient notamment les pictogrammes de dangers associés aux caractéristiques du déchet. Cet étiquetage fera également apparaître le numéro de la rubrique de la nomenclature concernée (2717 ou 2790) suivi du numéro de la rubrique définie dans le tableau 1 ou le tableau 2 de l'article 3.

ARTICLE 5 – ETUDE DE DANGERS

L'exploitant remet une étude de dangers avant le **1er septembre 2012**, conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la

protection de l'environnement soumises à autorisation et à la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

.../...

ARTICLE 6 – Système de Gestion de la Sécurité

L'exploitant tient à jour son Système de Gestion de la Sécurité (SGS) conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 7 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société TREDI.

ARTICLE 8 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 – SANCTIONS

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 – EXECUTION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de HOMBORG et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de HOMBORG pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Madame le Sous-Préfet de MULHOUSE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations Classées, et le Maire de HOMBORG, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 20 juin 2012

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.